

Envoyé en préfecture le 20/12/2024

Reçu en préfecture le 20/12/2024

Publié le 30 DEC 2024

ID : 031-213104847-20241216-DELCOM_2024_722-DE



DÉPARTEMENT
Haute-Garonne

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-GENIÈS BELLEVUE
2024-72**

ARRONDISSEMENT
TOULOUSE

L'an deux mille vingt-quatre et le 16 décembre 2024 à 19 heures 00 minutes, le Conseil municipal de la commune de SAINT-GENIÈS BELLEVUE s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sur convocation régulière 11 décembre 2024 sous la présidence de Mme Sophie LAY, Maire.

Etaient présents : M. ARTIGUE, Mme GAILLARD, M. de LASSUS SAINT-GENIES, Mme MARTIN, Mme MAURICE, M. MORILLON, M. OTAL, Mme PERTUISET, M. ROUCH, Mme TOMAS.

Etaient absents : M. AUXIETRE Mathieu, M. PEDRONO Yann.

Mme PERTUISET est nommée secrétaire de séance.

OBJET : Fixation du montant de la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC)

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi de finance rectificative n°2012-354 du 14 mars 2012 ;

Vu les articles L.1331-2, L.1331-7 et L.1331-7-1 du Code de la santé publique ;

Vu la délibération 2022-51 du 5 décembre 2022 relative à la fixation du montant de la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) ;

Considérant qu'en comparaison avec les communes limitrophes le montant appliqué à Saint-Geniès Bellevue est très bas ;

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal que la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) a été instaurée sur la commune en 2012, par délibération du 25 juin 2012 en application de l'article L.1331-7 du code de la santé publique afin de permettre le maintien du niveau des recettes du service de l'assainissement.

Son montant a été réévalué en 2022.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : La PFAC concerne :

- Les catégories d'immeubles, à usage d'habitation, nécessitant une évacuation ou une épuration des eaux et matières usées domestiques.
- Les immeubles produisant des rejets d'eaux usées assimilées aux eaux usées domestiques.

Article 2 : Le fait générateur de la PFAC est la date de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées.

Article 3 : Les redevables de la PFAC sont les propriétaires d'immeubles : édifiés avant ou après la mise en service de l'égout.

Article 4 : Le montant de la PFAC est :

Constructions nouvelles :

Pour les immeubles à usage d'habitation : 4 000 € par logement.

Pour les autres catégories d'immeubles : 4 000 € par construction.

Envoyé en préfecture le 20/12/2024

Reçu en préfecture le 20/12/2024

Publié le



ID : 031-213104847-20241216-DELCOM_2024_722-DE

Constructions anciennes :

Pour les immeubles à usage d'habitation : 2 000 € par logement.

Pour les autres catégories d'immeubles : 2 000 € par construction.

Article 5 : La PFAC pourra être révisée tous les ans.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme.

Membres en exercice	13
Membres présents	11
Suffrages exprimés	11
Pour	11
Contre	0
Abstention	0

Le Maire,
Sophie LAY

